

Dérogation ouverture tardive

Des débitants de boissons permanents

21 juin 2023 et 14 juillet 2023

N° 2023 - 394

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2212-1 à L 2212-5,

Vu, le Code Pénal, notamment ses articles L 131.13 et R 610-5,

Vu, le Code de la santé publique, notamment son article L3321-1, classifiant les boissons alcoolisées,

Vu, le Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, notamment son article R4 réprimant l'ivresse publique et manifeste,

Vu, l'Arrêté préfectoral du 11/04/2022 règlementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, restaurants et établissements assimilés dans le département de l'Indre-et-Loire et notamment ses articles 8 et 9,

Vu, la demande en date du 15/06/2023 des débitants de boissons permanents installés sur la commune de CHINON, sollicitant la fermeture de leur établissement respectif à 2 heures du matin dans les nuits du 21 au 22 juin 2023 et du 14 au 15 juillet 2023 à l'occasion de la fête de la musique et de la fête Nationale,

Considérant, qu'il appartient au Maire de prescrire, à titre exceptionnel, des dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons fixés par arrêté préfectoral en raison d'évènements particuliers ou lors de certaines circonstances,

Considérant, que la demande des débitants de boissons permanents présente un caractère exceptionnel à l'occasion de la fête de la musique et de la fête Nationale,

Considérant, que les commerçants concernés par cette dérogation se sont engagés à prendre toutes les mesures utiles à la sauvegarde du bon ordre et à la tranquillité publique.

ARRÊTE

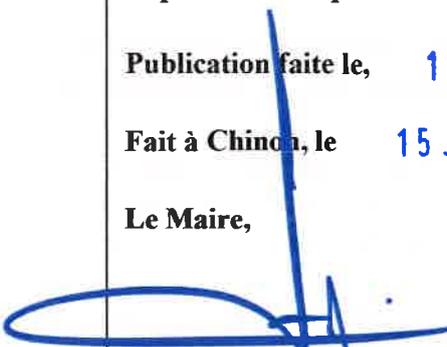
Article 1 : A l'occasion de la fête de la musique et de la fête Nationale, les débitants de boissons de la commune de CHINON sont autorisés à fermer leur établissement respectif à 02 h 00 du matin dans les nuits du 21 au 22 juin 2023 et du 14 au 15 juillet 2023.

Article 2 : Dans le cadre de la vente de boissons à emporter autorisée lors de ces manifestations par les débitants permanents, seuls seront autorisés les contenants en carton.

Article 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à tous les établissements concernés.

<p>Certifié exécutoire par :</p> <p>Dépôt à la Sous-préfecture le, 16 JUIN 2023</p> <p>Publication faite le, 16 JUIN 2023</p> <p>Fait à Chinon, le 15 JUIN 2023</p> <p>Le Maire,</p> <p></p> <p>Jean-Luc DUPONT</p>

16 JUIN 2023



Fait à Chinon, le **15 JUIN 2023**

Le Maire,


Jean-Luc DUPONT